

Délibération N° 95-7 du 22 mai 1995

**PORTANT MODIFICATION DU CONCOURS "EAU PURE - EAU PROPRE"  
POUR L'ATTRIBUTION AUX INDUSTRIELS ET AUX COLLECTIVITES LOCALES  
DE PRIX POUR L'EPURATION DE QUALITE**

-----

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu** les articles 2.1.4.2 et 2.2.6. de son VIème Programme d'Intervention
- Vu** le rapport intitulé "Modification du règlement du Concours Eau Pure - Eau - Propre"

**DECIDE**

**ARTICLE I**

Les articles sus-visés sont annulés

**ARTICLE II**

L'Agence de l'eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours "Eau Pure - Eau Propre" ouvert à toutes les collectivités locales, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration, dont le règlement complet figure en annexe à cette délibération.

**ARTICLE III**

L'Agence de l'eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours "Eau Pure - Eau Propre" ouvert à tous les industriels, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration, dont le règlement complet figure en annexe à cette délibération.

**Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence**



**P.F. TENIERE-BUCHOT**

**Le Président  
du Conseil d'Administration**



**Joel THORAVAL**

# REGLEMENT DU CONCOURS

## "EAU PURE - EAU PROPRE 1995"

### (Collectivités locales)

L'agence de l'eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à toutes les collectivités locales, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration.

#### **ARTICLE 1 :**

Les dossiers de candidature sont transmis par l'agence à toutes les collectivités du bassin, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration, et sur simple demande formulée auprès de l'agence ou de ses directions régionales.

#### **ARTICLE 2 :**

Les critères minimum pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- Taux de collecte calculé sur la base des matières oxydables supérieur à 60 %.
- Rendement de l'épuration sur les matières oxydables supérieur à 80 %.
- Destinations des boues autorisées pour toutes les stations :
  - . Décharge contrôlée
  - . Valorisation agricole
  - . Incinération
  - . Compostage

Pour les stations inférieures à 20 000 habitants équivalents, une destination agricole sans contrat de valorisation peut être autorisée et n'entraînera pas l'élimination d'office du dossier de candidature.

#### **ARTICLE 3 :**

Les personnes responsables des directions régionales de l'agence de l'eau Seine-Normandie aidées du personnel des SATESE établiront la liste des «nominés» susceptibles d'être «primés». La sélection se fera, par l'étude des dossiers transmis à l'agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance par le personnel précité de la station concernée. Les DIREN seront consultées par les directions régionales pour donner leur avis sur les stations «nominées».

#### **ARTICLE 4 :**

L'agence de l'eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres de la commission des aides, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des collectivités lauréates du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 1995". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

**ARTICLE 5 :**

Le montant total des prix attribués sera au maximum de 1,5 MF, pour l'année 1995.

Pour l'attribution des prix, les stations seront réparties par classe de capacité :

- classe 1 : stations de moins de 2 000 EH
- classe 2 : stations de 2 000 EH à 9 999 EH
- classe 3 : stations de 10 000 EH et plus.

Le nombre maximum de stations primées, et les montants des prix attribués sont les suivants :

- 6 stations de classe 1 primées à 50 000 F.
- 4 stations de classe 2 primées à 100 000 F.
- 3 stations de classe 3 primées à 200 000 F.

4 prix particuliers de 50 000 F chacun seront également attribués pour des critères de qualité d'épuration, non pris en compte pour le calcul des primes pour épuration classiques, pour lesquels l'agence souhaite que des efforts particuliers soient faits (exemples : traitement de l'azote global, traitement bactériologique, assainissement autonome, filière boues, environnement, innovation dans le traitement des «nouvelles matières» -phosphore, métaux-, ...) ou à des collectivités ayant mis en place des systèmes d'autosurveillance de leur station.

**ARTICLE 6 :**

Les prix attribués devront être versés au budget d'assainissement des collectivités maîtres d'ouvrage de ces stations.

**ARTICLE 7 :**

Les données techniques des stations d'épuration sont celles utilisées pour le calcul des primes pour épuration de l'année 1994.

**ARTICLE 8 :**

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été formulées sur le dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

**ARTICLE 9 :**

Les dossiers de candidature devront être adressés aux directions régionales de l'agence avant le ... ..... 1995, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 10 :**

L'agence de l'eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.

# REGLEMENT DU CONCOURS

## “ EAU PURE - EAU PROPRE 1995 ”

### - Industriels -

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à toutes les entreprises, maîtres d'ouvrage de dispositifs d'épuration.

L'objet de ce concours est de valoriser les sites ayant eu de bonnes performances de dépollution et de leur attribuer des prix sous forme de primes financières.

#### ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis aux industriels sur simple demande formulée auprès de l'Agence ou de ses directions régionales.

#### ARTICLE 2 :

Les critères minimaux pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- 2.1 Rendement de l'épuration sur les matières oxydables supérieur à 90 % (95 % en épandage), rendement sur les matières inhibitrices supérieur à 90 % pour les stations de détoxication.
- 2.2 Pas de problème dans le domaine de l'"environnement industriel" et notamment :
  - respect de la réglementation en tous points,
  - traitement et/ou destination des déchets, des co-produits (sérum, sang, etc.) et des sous-produits de l'épuration autorisés,
  - prévention des pollutions accidentelles prise en compte.

#### ARTICLE 3 :

Les personnes responsables de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie aidées du personnel des SATESE établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être "primés". La sélection se fera, par l'étude des dossiers transmis à l'agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance par le personnel précité des sites concernés.

Les DIREN et l'Inspection des Installations classées seront consultées.

Outre les critères quantitatifs d'efficacité, les critères de gestion de l'épuration (politique environnement, prévention de pollution accidentelle, réduction des consommations d'eau, auto surveillances) seront pris en compte.

**ARTICLE 4 :**

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres de la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des industriels lauréats du concours **"EAU PURE-EAU PROPRE 1995"**. La délibération du jury sera transmise à la commission des aides.

**ARTICLE 5 :**

Le montant total des prix attribués sera au maximum de 1,5 MF pour l'année 1995, répartis en 9 prix de 100 000 F. et 3 prix de 200 000 F. pour les sites les plus importants (acquittant une redevance nette supérieure à 400 000 F.).

Pour l'étude des dossiers, les sites seront répartis en quatre catégories :

- catégorie 1 : épandage
- catégorie 2 : station biologique
- catégorie 3 : station physico-chimique
- catégorie 4 : station de détoxification

**ARTICLE 6 :**

Les données techniques sont celles utilisées pour le calcul des primes pour épuration de l'année 1994.

**ARTICLE 7 :**

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été formulées sur le dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

Les lauréats des éditions précédentes ne sont pas autorisés à concourir.

**ARTICLE 8 :**

Les dossiers de candidature devront être adressés à l'Agence avant le ....., le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 9 :**

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.